

E XTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre, le Conseil municipal, dûment convoqué le onze octobre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. André MONDANGE, Maire.

Présent(e)s : Mmes et MM. André MONDANGE, Louis MERCIER, Delphine ALBUS, Véronique ROBERJOT, Sandra DESVIGNES, Ken DOYAT, Virginie MONTALON-GHEBBANO, Farid KIOUDJ, Patricia GEOFFRAY, Raba IGDERZENE, Paola PORTOGALLO, Edith QUILLE DELABRE, Brigitte JURY, Fernand CARDOSO, Om Elkhir BEN MOHAMED, Sébastien COURION, Olga DAMIAN, Sylvie VAUZELAS-REVOLON, Benjamin BISCARAS.

Absent(e)s : Thierry DARBON, Séverine JUAN, Angélique AZZOUG, Jean-Pierre GABET, Didier GAUVENT, Dominique FLACHER-LHERMET, Rodolphe MAILLANT, Jean-Paul IMBLOT, Isabelle ZAURIN, Aïssa BIBI.

Pouvoirs : Séverine JUAN donne pouvoir à André MONDANGE, Isabelle ZAURIN donne pouvoir à Sylvie VAUZELAS-REVOLON, Jean-Paul IMBLOT donne pouvoir à Benjamin BISCARAS, Dominique FLACHER-LHERMET donne pouvoir à Olga DAMIAN.

Ken DOYAT est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 18 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°2024-10-63

OBJET : Modification du règlement municipal du marché

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Nombre de votes : 23

Rapporteur : Mme Delphine ALBUS

Par délibération n°2023-06-45 du 1^{er} juin 2023, le Conseil municipal a adopté la réglementation générale du marché forain municipal.

Par délibération n°2024-05-29 en date du 30 mai 2024, le Conseil municipal est passé à un mode de gestion directe du marché et a ainsi modifié les tarifs à compter du 1^{er} juillet 2024.

Afin de formaliser et de préciser les règles relatives aux horaires, aux emplacements, à l'occupation du domaine public, à la nature des commerces, il convient de réactualiser le règlement du marché, annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 2 octobre 2024,

Il est proposé d'apporter des modifications sur le règlement municipal du marché.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des statuts de l'EPCC Travail Et Culture.

André MONDANGE
Maire du Péage de Roussillon

Fait et délibéré le même jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES MARCHÉS FORAINS

La gestion des commerçants forains du marché du Péage de Roussillon des jeudi matin et samedi matin est assurée par la Mairie .

Les ASVP de la Police Municipale sont compétents pour assurer le placement et le bon déroulement du marché.

1- JOURS ET HORAIRES DE MARCHÉ

ARTICLE 1

Un marché est organisé chaque semaine sur la commune de Péage-de-Roussillon, le jeudi et le samedi matin.

ARTICLE 2

Le marché occupe une partie de la place Paul-Morand : zone située à mi-parcours des stationnements, au dos de l'église, s'étendant jusqu'au carrefour entre la place Paul-Morand et la rue du Stade, et qui constitue une bande rectangulaire au dos et sur la partie piétonne entourant la pergola (voir plan joint).

ARTICLE 3

L'installation des commerçants est autorisée à partir de 6h00 pour les abonnés. La distribution des places, pour les casuels, est fixée à 8H00 du 1^{er} octobre de l'année N au 31 mars de l'année N+1 et à 7H30 du premier avril au 30 septembre de l'année N+1. Elle devra être terminée à 9H00. La place devra impérativement être libérée à 13h00 dernier délai.

ARTICLE 4

La Commune se réserve le droit d'apporter aux emplacements, jours, horaires déterminés aux articles 1 à 3, toutes modifications jugées utiles en raison de l'opportunité locale. Notamment lors des festivités ou présence d'association, l'intégralité du parking jusqu'à la rue du stade pourra être utilisée.

2- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5

Le marché est ouvert à tout commerçant sédentaire ou non sédentaire, artisan légalement inscrit au registre de commerce ou au répertoire des métiers, producteur et autoentrepreneur en règle avec les lois du commerce, et obligatoirement assuré pour tous les dommages corporels et matériels, dans le cadre de son activité de commerçant non sédentaire.

Les commerçants sédentaires doivent avoir une extension au Registre du Commerce pour pouvoir débiller sur le marché.

ARTICLE 6

Pour le bon déroulement du marché, les commerçants abonnés sont placés prioritairement à leur emplacement habituel.

Les casuels ne sont retenus que s'ils ont rempli l'accusé de réception délivré par le Maire les autorisant à débiller.

Pour des raisons de sécurité liées à la circulation concomitante des piétons et véhicules, la vente débute après déballage complet et définitif des marchandises.

ARTICLE 7

Les demandes d'emplacement à l'abonnement doivent être adressées par écrit au Maire. Elles doivent comporter :

- Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance du postulant ;
- Photocopie de la carte professionnelle ;
- Certificat d'assurance en cours de validité ;
- Nature du commerce exercé ;
- Dimension de l'emplacement sollicité ;
- Le contrôle technique du véhicule utilisé ;
- Le certificat de formation HACCP du commerçant ou de ses salariés, pour la vente de produits transformés ;
- La norme NF031 d'hygiène alimentaire pour les véhicules spécialisés équipés de réfrigérateurs, de four, armoires de conservations, liaison chaude ;

Les demandes d'emplacements pour abonnement ou occasionnel doivent être faites préalablement avant la date prévue d'arrivée du commerçant sur le marché. Elles sont regroupées à la Mairie.

ARTICLE 8

Deux catégories d'occupation des emplacements sont instaurées :

- L'abonnement offrant une garantie dans la réservation de l'emplacement jusqu'à 8h00 du 1^{er} octobre de l'année N au 31 mars de l'année N+1 et jusqu'à 7H30 du 1^{er} avril au 30 septembre de l'année N+1;
- L'emplacement simple réservé aux casuels qui remplissent les conditions de l'article 6 et 7 et respectent les critères de choix en fonction des critères suivants : prévus à l'article 9

ARTICLE 9

L'attribution des emplacements vacants se fait par le Maire et/ ou l'adjointe au développement économique, en tenant compte de : l'offre commerciale qui doit être inexistante sur le marché, puis de l'ancienneté de fréquentation des commerçants.

Ces derniers se réservent le droit d'accepter ou refuser un commerçant en fonction des besoins du marché de la commune.

Une fois par an au moins sera organisée, une réunion avec la Mairie (Agents, élus) et les commerçants pour faire un point sur le quotidien, les affectations et mouvements sur le marché.

3- ABONNEMENTS

ARTICLE 10

Les abonnements sont renouvelables d'année en année par tacite reconduction. Un abonnement relatif à l'occupation du domaine public est délivré à titre précaire et révocable. A ce titre, il peut y être mis fin à tout moment pour motif d'intérêt général.

Tout commerçant qui veut mettre fin à son abonnement doit prévenir le Maire par écrit de la date de fin de son intervention.

ARTICLE 11

Les abonnements ont un caractère strictement personnel et les marchands ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, ni céder, ni prêter, ni sous-louer, tout ou partie de leur emplacement (ni en faire l'objet d'une transaction quelconque ou mutation de quelque nature que ce soit, même à titre gratuit).

Ils ne peuvent pas davantage faire occuper leur emplacement, ni même partiellement, par une autre personne, si ce n'est une personne de leur famille directement déclarée dans leur commerce ou encore un de leurs préposés régulièrement salariés.

La non-présentation par les abonnés des documents administratifs et professionnels dans le mois qui suit la demande fera l'objet d'une exclusion du marché.

ARTICLE 12

Les commerçants titulaires d'emplacements ne pourront exercer d'autres commerces que ceux pour lesquels ils sont spécialement autorisés.

ARTICLE 13

Tout emplacement inoccupé, affecté à un abonné, devient disponible à partir de 8h00 du 1^{er} octobre de l'année N au 31 mars de l'année N+1 et à partir du 1^{er} avril au 30 septembre de l'année N+1.

La déchéance de l'abonnement sera prononcée lorsque le titulaire n'aura pas occupé, pendant une durée supérieure à 8 semaines en une année, l'emplacement qui lui est attribué, sans justification écrite auprès des services de la Mairie.

Toute absence devra être signalée. Pour les absences prévisibles : congé, formation, etc. le commerçant informe les ASVP au moins une semaine avant la date prévue d'absence.

Les absences non-prévisibles devront être justifiées par tous moyens (arrêts maladie, déclaration d'accident,) pour ne pas être décomptées au titre de l'alinéa précédent.

Les abonnements sont dus pendant ces périodes d'absence.

LE PÉAGE DE ROUSSILLON

4- LOCATIONS SIMPLES

ARTICLE 14

Les emplacements disponibles (non réservés à des abonnés ou affectés à des abonnés mais non occupés à 8h) seront attribués par les ASVP, aux étalagistes non titulaires d'un emplacement fixe qui auront préalablement obtenu l'accord du Maire ou de l'adjointe au développement économique.

Ceux-ci adressent :

- Pour les commerçants non sédentaires :
 - Attestation d'assurance (responsabilité civile professionnelle et multirisque exploitation)
 - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public
 - Livret A validé par l'inscription au registre du commerce (le cas échéant)
 - Un extrait du Registre du Commerce ou répertoire des Métiers (moins de 3 mois)

- Pour les employés exerçant de manière autonome et pour les conjoints collaborateurs :
 - Copie des documents cités plus haut concernant le chef d'entreprise
 - La copie d'un bulletin de paie de moins de 3 mois pour chaque salarié
 - Copie de la DUE

- Pour les producteurs :
 - Attestation d'assurance (responsabilité civile et multirisque exploitation)
 - Attestation MSA

- Pour les artistes :
 - Inscription à la Maison des Artistes
 - Attestation d'assurance (responsabilité civile et multirisque exploitation)

ARTICLE 15

En aucun cas, un marquage au sol ne doit être effectué par un commerçant, ce qui entraînerait l'obligation pour lui de réparer et nettoyer le sol.

ARTICLE 16

Nul ne peut être titulaire de deux emplacements sur le marché sauf dérogation écrite et exceptionnelle du Maire de Péage de Roussillon.

LE PÉAGE DE ROUSSILLON

5- FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 17

Pour assurer la qualité du marché et la sécurité des clients, tout commerçant est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant les pratiques commerciales, notamment l'affichage des prix, les provenances des produits, le déballage esthétique des produits proposés à la vente.

ARTICLE 18

Tout étalage ne devra pas dépasser la longueur maximum de 20 mètres de façade marchande pour l'alimentaire et de 15 mètres maximal pour les produits manufacturés, sauf accord express des ASVP.

ARTICLE 19

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 1 mètre de hauteur sur les espaces alimentaires et sur les espaces de produits manufacturés, les portants vestimentaires devront être assez haut pour que les pièces ne touchent pas le sol.

Les commerçants apporteront un soin particulier à la disposition de leurs marchandises et à la présentation de leur stand. Les marchandises doivent être mise en valeur avec soin, sur du matériel de présentation adapté.

ARTICLE 20

Les parties les plus basses des « parapluies », « tentes », « barnums », ... destinées à protéger les denrées et les marchandises de la pluie et du soleil seront situées à 2 mètres au-dessus du sol au minimum sous la responsabilité du commerçant non sédentaire.

Les commerçants devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels.

La Commune du Péage de Roussillon décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle qu'en soit la cause, ou en cas de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

En tout état de cause et en aucun cas, les marchandises ou éléments de structure constituant le stand ne pourront déborder dans les allées de circulation.

ARTICLE 21

Les bancs de poissons seront isolés dans la mesure du possible ou placés à côté des bancs de vente comprenant des produits maraîchers ou des fleurs.

Ils seront de préférence placés près d'une bouche d'eau.

Tous les utilisateurs de bouteille de gaz devront se conformer aux normes de sécurité en vigueur.

Les raccordements électriques devront être sécurisés et conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel de :

- Stationner sur les entrées et passages piétonniers et dans les passages réservés à la circulation pour assurer l'accès des services de secours ;
- Aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- Toute diffusion musicale est interdite, sauf pour les marchands de disques et CD ;
- Disposer les étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé.
- suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement du banc, comme de les placer dans les passages ou les toits des abris ;
- Répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol ;
- Déposer quelque déchet que ce soit en dehors des conteneurs mis à disposition ;
- Encombrer les passages réservés à la circulation par des dépôts quelconques.
- Dégrader les sols de la Place.
- Marquer au sol son emplacement.

Sont également interdits :

- Le prosélytisme religieux ;
- Tous les jeux de hasard ou d'argent ;
- La mendicité sous toutes ses formes ;
- Les cris et la harangue des commerçants pour interpeller les clients ;
- La vente dans les allées de circulation ;
- La circulation sur des bicyclettes, des trottinettes électriques ou des vélomoteurs à l'intérieur du marché ;
- La vente de produits illicites.
- L'utilisation d'un micro sauf animation commerciale.

Sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au marché qui puissent nuire au bon fonctionnement de celui-ci sauf dérogation délivrée par le Maire du Péage de Roussillon.

LE PÉAGE DE ROUSSILLON

6- TARIFS

ARTICLE 23

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont révisés périodiquement après consultation des organisations professionnelles.

Le tarif est différent pour les abonnés et les casuels.

Il se compose ainsi pour les casuels : ((nombre de mètres linéaires occupés X tarifs casuels) + forfait électricité) X nombres de présences sur le marché.

Il se compose ainsi pour les abonnés : facturation lissée sur l'année, on considère une année de 47 semaines (52 semaines-5 semaines de congé), auxquelles on multiplie le nombre de jours de présence hebdomadaire. Le total est multiplié par le nombre de mètres linéaires occupés aux tarifs fixés plus les frais de raccordement à l'électricité. Soit : $(47 \times 1) \times$ nombre de mètres linéaires occupés X tarif abonné + électricité = montant du pour un jour de présence par semaine.

Soit : $(47 \times 2) \times$ nombre de mètres linéaires occupés x tarif abonné + électricité = montant du pour deux jours de présence par semaine.

ARTICLE 24

Le paiement se fait par trimestre à échoir pour les abonnés et par trimestre échu pour les casuels auprès du Trésor public. Le service comptable de la Mairie délivre un titre de paiement.

Sera interdit de débiller sur le marché tout commerçant n'ayant pas acquitté ses paiements ou en retard de paiement.

ARTICLE 25

Les frais de consommation d'électricité sont à la charge des commerçants qui utilisent les coffrets EDF mis à disposition par la Commune.

Le tarif forfaitaire de cette mise à disposition est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 26

Le prix des places est calculé au mètre linéaire de façade marchande. Pour les véhicules aménagés et les remorques, le tarif est perçu sur la longueur totale y compris les auvents longitudinaux et les attelages. Tout mètre dont l'occupation est entamée est dû.

7- HYGIENE

ARTICLE 27

Il est formellement interdit d'exposer et de vendre des produits alimentaires altérés, corrompus ou insalubres.

L'administration municipale se réserve le droit de révoquer purement et simplement

LE PÉAGE DE ROUSSILLON

l'attribution d'un emplacement, et cela sans délai, dans le cas où le commerçant ferait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a contrevenu à cette disposition. En ce cas, l'administration municipale pourra immédiatement et de plein droit prendre la libre disposition de l'emplacement occupé par le commerçant contrevenant, sans que ce dernier puisse alors prétendre à quelque indemnité que ce soit, ni au remboursement.

ARTICLE 28

Afin de faciliter les opérations de voirie, les emplacements seront impérativement libérés à 13h.

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales tant au cours qu'en fin de marché.

Les emballages et détritiques provenant de son commerce devront être placés dans des sacs poubelles plastiques dont il devra se munir ou dans les conteneurs mis à disposition. Les cartons et autres emballages encombrants seront pliés et regroupés au point de collecte indiqué par les ASVP. Les cageots non souillés seront évacués par les commerçants.

Les jours fériés, les commerçants sont tenus de nettoyer leur emplacement et de déposer leurs détritiques dans les bennes prévues à cet effet.

8- RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 29

Les infractions aux articles du présent règlement feront l'objet des sanctions suivantes :

- 1^{ère} infraction : avertissement par courrier du délégataire avec copie au Maire ;
- 2^{ème} infraction : suspension de marché d'une durée d'un mois par courrier du Maire ;
- 3^{ème} infraction : exclusion définitive du marché par courrier du Maire ;

Tout comportement agressif et/ou délictueux (par exemple : menaces, insultes, prise de force d'un emplacement, usage non conforme d'un emplacement) d'un commerçant fera l'objet d'une exclusion immédiate et définitive de celui-ci.

Conformément à l'article 22, il est par ailleurs rappelé que :

- La déchéance de l'abonnement sera prononcée lorsque le titulaire de l'emplacement n'aura pas respecté le présent article ;
- Sera interdit de déballer sur le marché tout commerçant n'ayant pas acquitté ses paiements ou en retard de paiement ;

LE PÉAGE DE ROUSSILLON

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le

ID : 038-213802986-20241017-20241063-DE



ARTICLE 30

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis en Sous-préfecture de Vienne au titre du contrôle de légalité et qui sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2024.

Le présent règlement est soumis à l'avis du représentant des marchés de France en date du 3 octobre 2024.